

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le Juge Alphonsus Orié, Président

M. le Juge Amin El Mahdi

M. le Juge Joaquín Martín Canivell

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le :

2 décembre 2004

LE PROCUREUR

c/

VLADIMIR KOVACEVIC

**DÉCISION DE MAINTENIR LES MESURES PRISES DANS LA DÉCISION RELATIVE À LA
MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur :

Mme Susan Somers

M. Philip Weiner

Le Gouvernement de Serbie-et-Monténégro :

Ambassade de Serbie-et-Monténégro

La Haye (Pays-Bas)

Les Conseils de l'Accusé :

M. Howard Morrison

Mme Tanja Radosavljevic

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Décision relative à la mise en liberté provisoire, rendue le 2 juin 2004 par la Chambre aux fins du traitement médical de Vladimir Kovacevic (l'« Accusé ») pour une période de six mois à compter de sa mise en liberté provisoire,

ATTENDU que l'Accusé est en liberté provisoire depuis le 7 juin 2004 et qu'en conséquence celle-ci arrive à son terme le 7 décembre 2004,

ATTENDU que le rapport médical émanant des deux experts médicaux indépendants désignés par le Greffier n'a pas encore été déposé, raison pour laquelle la Chambre refuse à l'heure actuelle de se

prononcer définitivement sur l'aptitude de l'Accusé à plaider coupable ou non coupable et à être jugé,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

MAINTIENT jusqu'à nouvel ordre les mesures prises dans la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Vladimir Kovacevic.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 2 décembre 2004

La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance

Alphonsus Orie

[Sceau du Tribunal]